

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°.226.675 du 11 mars 2014

A. 209.664/VIII-8763

En cause : **MARANGONI** Abel Fabrice,
rue du Village 31
1350 Marilles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 août 2013 par Abel Fabrice MARANGONI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du SELOR du 3 juin 2013 prononçant [son] échec (...) à la sélection d'avancement [au] grade d'assistant de surveillance pénitentiaire et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 225.493 du 14 novembre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 15 janvier 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête);

Vu la lettre du 17 janvier 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.